

ARRETE n°441/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT les perturbations de la circulation qui seront causées par le défilé inaugural « PARADE DE NOEL »,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies et places publiques dans le cadre du lancement des illuminations en Centre-Ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **Le mercredi 6 décembre 2017**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 6h00 à 22h00	Parking de la Mairie Place de l'église	Interdite	Interdit sauf aux organisateurs de la manifestation. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie, - de gendarmerie, - des services communaux
De 18h00 à 20h00	- rue Raphaël BABET – portion comprise entre la rue Leconte de Lisle et la rue Général de Gaulle - rue Général Lambert – portion comprise entre la rue Leconte de Lisle et la rue Raphaël BABET - rue Leconte de Lisle - portion comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Raphaël Babet	Interdite	Autorisée

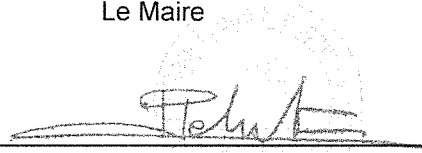
Article 2 .- Une déviation est mise en place par les rues suivantes :

- Route nationale 2 – rue Raphaël BABET
- Route Nationale 1002 – déviation de Saint Joseph
- Rue Leconte de Lisle - portion comprise entre la RN 1002 et la rue Hippolyte Foucque
- Rue Hippolyte Foucque
- Rue des Jacques - portion comprise entre la rue Hippolyte Foucque et la Route Nationale 2
- Route nationale 2 – rue Raphaël BABET

Article 3.- La police municipale de Saint-Joseph assure la bonne marche du défilé dans les voies précitées.

- Article 4.** - Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- Article 5.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.** - Le directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 05 DEC. 2017
Le Maire



Patrick LEBRETON